

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 14 février 2024

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boul. René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100, C.P. 43

Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2023-2032 du Distributeur

Objet: Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 3

Notre dossier: 022-0244-020.2

Chère consoeur,

Relativement au dossier mentionné en objet et conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ souhaite contester certaines réponses données par le Distributeur à sa Demande de renseignements no 3 (voir [B-0163](#)) et lesquelles sont reproduites ci-dessous.

À cet égard, le RNCREQ prie la Régie de bien vouloir permettre la présente contestation même si elle est déposée avec un jour de retard. Le RNCREQ a en effet déployé ses meilleurs efforts pour respecter la courte échéance de deux (2) jours qui est prévue à l'article 26, mais en raison de contraintes d'agenda et d'imprévis il n'a pas réussi à finaliser le tout dans le délai. Il souligne cependant que ce retard d'un jour ne retardera pas la bonne progression du dossier et ne devrait pas s'avérer préjudiciable au Distributeur puisque le RNCREQ n'a aucune objection si celui-ci souhaite déposer en conséquence ses commentaires avec un jour additionnel suivant le délai de l'article 27.

Questions 1.1 à 1.3

1. Référence : [B-0148](#), p. 5

Citation :

Au cours de la dernière année, le Distributeur a complété un exercice visant à estimer la quantité d'énergie requise pour répondre à la demande d'électricité d'un Québec

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

décarboné et prospère à l'horizon 2050. Cet exercice tient compte de l'engagement à long terme que le gouvernement du Québec (le « gouvernement ») entend prendre pour atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050.

Demande :

1.1 Veuillez préciser si les résultats de cet exercice d'estimer la quantité d'énergie requise pour répondre à la demande d'électricité à l'horizon 2050 sont consignés par écrit, notamment sous la forme d'un rapport ou autre.

Réponse :

La question de l'intervenant, portant sur la prévision de la demande à l'horizon 2050, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144, paragraphe 131, dans lequel elle mentionne notamment qu'elle ne croit pas nécessaire d'exiger que le Distributeur fournisse les données relatives à la prévision des besoins jusqu'en 2050.

1.2 Le cas échéant, veuillez déposer une copie de cette documentation (rapport final ou autre) qui font état des résultats dudit exercice.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

1.3 En l'absence d'un rapport ou de documentation écrite, veuillez communiquer ici les résultats détaillés dudit exercice.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1

Motifs de contestation des réponses (Q-1.1 à 1.3)

Le RNCREQ convient que le Distributeur n'a aucune obligation de présenter les informations relatives aux années 2033 à 2050 (le plan d'approvisionnement à l'étude ne couvrant que les années 2023-2032). Toutefois, une partie de l'exercice auquel il fait référence dans la Citation traite nécessairement de ces années 2023-2032.

Ainsi, le RNCREQ soumet avec égards que le Distributeur ne devrait pas refuser de répondre à l'ensemble de la demande au seul motif qu'une partie des informations couvrent des années à l'extérieur du plan. Le RNCREQ présume que les résultats de cet exercice ont fait l'objet d'un rapport qui n'est pas déposé en preuve et qu'il contient des informations complémentaires à ce que le Distributeur a déposé jusqu'à maintenant. Ainsi, ces informations doivent être communiquées en ce qui concerne les années 2023 à 2032.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Évidemment, le RNCREQ n'a aucune objection à ce que le Distributeur caviarde les passages qui concernent les années 2033 à 2050, mais il maintient la pertinence de cette demande pour la période couverte par le Plan, d'autant plus qu'au paragraphe 63 de la décision procédurale, la Régie cite un passage où le Distributeur invoque cette même étude comme justification aux changements survenus depuis la phase 1.

Question 4.2

Référence : [A-0069](#), p. 11, Tableau 2.1;

TABLEAU 2.1 :
PRÉVISION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ PAR SECTEURS DE CONSOMMATION

En TWh	2022 ¹	2023 ²	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Résidentiel	69,9	70,0	71,4	71,7	72,4	73,2	74,5	75,4	76,8	78,2	80,0	81,1	82,5	83,9
Commercial	46,0	46,7	47,3	48,1	49,0	49,9	51,1	52,0	53,1	54,3	55,4	56,4	57,6	59,0
<i>Dont:</i>														
<i>Commercial et institutionnel</i>	39,7	40,3	40,8	41,6	42,4	43,3	44,5	45,4	46,5	47,7	48,8	49,7	51,0	52,3
<i>Réseaux municipaux et Éclairage public</i>	6,2	6,5	6,5	6,5	6,5	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,7	6,7	6,7	6,7
Industriel	63,4	63,5	64,4	65,8	67,3	69,0	71,0	74,2	76,2	78,4	80,7	84,6	89,2	94,0
<i>Dont:</i>														
<i>Industriel PME</i>	8,1	7,8	8,1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
<i>Industriel grandes entreprises</i>	55,4	55,7	56,4	57,8	59,3	61,0	63,0	66,2	68,3	70,4	72,7	76,6	81,2	86,0
<i>Alumineries</i>	25,0	25,8	25,3	25,3	25,4	25,4	25,6	26,0	26,2	26,5	26,6	26,5	26,5	26,5
<i>Pâtes et papiers</i>	10,4	9,6	9,7	10,0	9,9	9,8	9,8	9,8	9,8	9,9	10,0	10,1	10,3	10,5
<i>Pétrole et chimie</i>	4,8	4,7	4,9	5,1	5,4	5,8	6,2	6,6	6,8	7,1	7,5	8,3	9,4	10,7
<i>Mines</i>	4,3	4,3	4,8	5,2	5,8	6,3	6,7	6,9	7,0	7,3	7,5	7,7	7,8	7,9
<i>Sidérurgie, fonte et affinage</i>	7,0	7,3	7,7	7,9	8,1	8,3	8,6	9,3	9,8	10,3	11,1	12,6	14,3	16,1
<i>Autres industriel grandes entreprises</i>	3,9	4,0	4,0	4,2	4,7	5,3	6,2	7,7	8,5	9,3	10,1	11,5	12,8	14,3
VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC	179,3	180,3	183,2	185,7	188,7	192,1	196,6	201,6	206,1	210,9	216,1	222,1	229,4	236,9

Notes:

¹ Ventes réelles pour l'année 2022, normalisées pour les conditions climatiques.

² Inclut les ventes publiées de janvier à juillet 2023, normalisées pour les conditions climatiques

Référence (ii) : [B-0009](#), p. 11, Tableau 3.1

TABLEAU 3.1 :
PRÉVISION DES VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC

En TWh	2022 ¹	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Résidentiel	70,2	70,9	71,8	72,0	72,6	73,3	74,4	74,9	76,0	77,2	78,8
Commercial	46,1	47,0	47,6	48,4	49,5	50,5	51,7	52,7	53,9	54,9	55,8
<i>Dont:</i>											
<i>Commercial et institutionnel</i>	40,0	40,7	41,3	41,9	42,7	43,6	44,8	45,8	46,9	47,9	48,7
<i>Réseaux municipaux et Éclairage public</i>	6,2	6,3	6,4	6,5	6,7	6,9	6,9	6,9	6,9	7,0	7,0
Industriel	63,2	63,7	64,7	66,1	66,9	67,6	68,4	68,6	68,9	69,2	69,8
<i>Dont:</i>											
<i>Industriel PME</i>	8,1	8,1	8,1	8,1	8,1	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
<i>Industriel grandes entreprises</i>	55,1	55,6	56,6	58,0	58,9	59,6	60,3	60,6	60,9	61,3	61,8
<i>Alumineries</i>	24,6	25,1	25,2	25,2	25,2	25,3	25,3	25,3	25,3	25,3	25,3
<i>Pâtes et papiers</i>	10,2	9,9	10,1	10,0	9,9	9,8	9,7	9,5	9,4	9,3	9,2
<i>Pétrole et chimie</i>	4,8	4,7	4,7	5,1	5,3	5,5	5,8	6,1	6,5	6,7	6,9
<i>Mines</i>	4,3	4,3	4,8	5,2	5,7	6,3	6,7	6,8	6,9	7,1	7,3
<i>Sidérurgie, fonte et affinage</i>	7,2	7,7	7,8	8,3	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,6
<i>Autres industriel grandes entreprises</i>	3,9	4,0	4,0	4,2	4,2	4,3	4,4	4,4	4,4	4,4	4,5
VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC	179,5	181,6	184,1	186,5	189,0	191,4	194,4	196,3	198,7	201,3	204,4

Notes:

¹ Inclut les ventes publiées de janvier à juillet 2022, normalisées pour les conditions climatiques

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

4.2 Pour chacun de ces secteurs industriels, veuillez indiquer dans quelle mesure l'augmentation constatée découle a) des efforts de décarbonation ou b) d'autres facteurs.

Réponse :

Le Distributeur est d'avis que l'intervenant a toutes les informations en sa possession pour effectuer cette analyse. À cet effet, voir la page 12 de l'État d'avancement 2023 et la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n°3 de l'AQCIE-CIFQ, à la pièce HQD-2, document 3.

De plus, le Distributeur rappelle que les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. La Régie a déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements. [référence omise]

Motifs de contestation de la réponse (Q-4.2)

Le RNCREQ soutient que contrairement à ce que prétend le Distributeur, il n'a pas toutes les informations nécessaires pour déterminer quelle part des valeurs indiquées au Tableau 2.1 découle de la décarbonation des procédés industriels et quelle part découle d'autres facteurs. Du moins, le RNCREQ n'avait pas ces informations lors de la transmission de sa Demande de renseignements n° 3.

Or, bien que le Distributeur ait refusé de fournir au RNCREQ l'information ci-avant demandée, il semble l'avoir partiellement fourni à la réponse 3.1.3 de la Demande de renseignements n° 3 du RTIEÉ ([B-0165](#)) et au Tableau R-3.1.3 ci-après reproduit :

**TABLEAU R-3.1.3 :
PRÉVISION DES VENTES (TWh) ASSOCIÉES À LA
DÉCARBONATION DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS**

En TWh	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Décarbonation des procédés industriels	0,0	0,0	0,2	0,6	1,0	1,6	2,2	5,0	6,9	8,8	10,7
<i>Alumineries</i>	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	0,6	0,9	1,2	1,5
<i>Pâtes et papiers</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,3	0,5	0,6	0,8
<i>Pétrole et chimie</i>	0,0	0,0	0,1	0,3	0,6	0,9	1,3	1,5	1,8	2,0	2,3
<i>Mines</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2
<i>Sidérurgie, fonte et affinage</i>	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,8	1,1	1,5	1,9
<i>Autres industriel grandes entreprises</i>	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,4	0,5	1,7	2,4	3,2	4,0

Dans ces circonstances, le RNCREQ demande par les présentes au Distributeur de confirmer si effectivement les valeurs indiquées au Tableau R-3.1.3 correspondent à la part liée à la décarbonation des procédés industriels des valeurs indiquées au Tableau 2.1.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Dans l'affirmative, le RNCREQ demande alors au Distributeur de compléter le Tableau R-3.1.3 avec les valeurs pour la ligne « *Industriel PME* »; ou alors, dans la négative, le RNCREQ réitère sa demande 4.2 puisque cette distinction ne peut pas être faite sur la base des informations actuellement disponibles et que cette demande vise justement à préciser quelque chose qui est ambigu dans la preuve du Distributeur.

Question 6.1

Référence : [B-0152](#), p. 11, R2.1.1;

Citation :

2.1.1. Veuillez confirmer si les trois projets de production d'hydrogène vert mentionnés à la référence [Pièce B-0061, p. 15], totalisant 300 MW, font ou pourraient faire partie des enveloppes de croissance qui ont été utilisées pour établir la prévision des ventes d'électricité au secteur industriel grandes entreprises (référence [Pièce A-0069, p. 11 et 15]). Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

La prévision des grands sous-secteurs industriels est basée sur des enveloppes de croissance et non sur une agrégation de projets de clients potentiels. Bien que de l'information spécifique sur les grands clients soit utilisée, celle-ci sert essentiellement à adapter, au besoin, les trajectoires du modèle économétrique dans l'optique de bâtir l'enveloppe de croissance du secteur.

Demande :

6.1 Veuillez expliquer en détail comment l'enveloppe de croissance pour la Décarbonation des procédés industriels a été fixée. Votre réponse devrait être suffisamment détaillée et chiffrée pour permettre au lecteur de suivre votre raisonnement et confirmer les valeurs qui en découlent.

Réponse :

La croissance des ventes liée à la décarbonation des procédés industriels s'élève à 10,7 TWh à l'horizon 2032. Le Distributeur a présenté la ventilation par secteur aux pages 12 et 13 de l'État d'avancement 2023. Le positionnement est tributaire des hypothèses de l'évolution du contexte favorisant une diffusion accrue des technologies de transition menant à la carboneutralité à l'horizon 2050. Dans une optique d'amélioration continue, le Distributeur continuera de suivre l'évolution des technologies de transition et des stratégies de décarbonation des grands secteurs industriels.

Voir également la réponse à question 3.1.3 de la demande de renseignements no 3 de la FCEI [du RTIEÉ]¹ à la pièce HQD-2, document 8.

¹ Le RNCREQ comprend qu'une coquille s'est glissée dans la réponse et qu'on aurait dû y lire « RTIEÉ » au lieu de « FCEI » puisque la référence HQD-2, document 8 semble effectivement la bonne.

Motifs de contestation de la réponse (Q-6.1)

Soit dit avec égards, la réponse du Distributeur ne répond pas à la question, pas plus que sa référence à la pièce HQD-2, document 8. La question du RNCREQ demandait d'expliquer d'où vient le « 10,7 TWh à l'horizon 2032 » — comment a-t-il été déterminé?

Le RNCREQ souhaite effectivement connaître l'origine de cette valeur et la façon dont est calculée *l'enveloppe de croissance pour la décarbonation des procédés industriels*. Or, le Distributeur ne fait que donner le résultat et les propos qu'il ajoute (référence aux pages 12 et 13 de l'État d'avancement 2023, référence à la pièce HQD-2, document 8, etc.) n'aident en rien à déterminer comment le Distributeur est arrivé à calculer cette valeur de 10,7 TWh à l'horizon 2032. Pourquoi 10,7 TWh, plutôt que 9,7 ou 11,7 ?

Étant donné l'importance de cette croissance de la demande, il est important de bien comprendre ce sur quoi elle s'appuie. Avant d'approuver une stratégie d'acquisition d'approvisionnements pour la combler, la Régie et les intervenants doivent pouvoir comprendre comment le Distributeur en arrive à ses estimations.

Conséquemment, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 6.1 ci-avant.

Question 8.2

Référence: [B-0152](#), p. 14, R3.2

Citation :

Par rapport au Plan, la décarbonation industrielle montre un écart de +7,5 TWh en 2032. Le Distributeur rappelle ce qu'il mentionnait à la section 2.2.3 de l'État d'avancement 2023, soit qu'en « [...] période de transition énergétique, une incertitude significative subsiste concernant le niveau et le rythme d'augmentation de la demande en électricité liée à la décarbonation industrielle »

L'importance relative de la croissance de la demande associée à la décarbonation industrielle, ainsi que l'incertitude quant au rythme d'augmentation de cette demande, entraînent une importante hausse de l'aléa de la demande du scénario fort (progression plus rapide qu'anticipée de la décarbonation industrielle) et du scénario faible (retardement de cette même progression).

8.1 Veuillez expliquer en détail comment cette augmentation de l'incertitude et de l'aléa de la demande a influé sur la stratégie retenue d'acquisition de ressources énergétiques.

Réponse :

La stratégie d'approvisionnement que le Distributeur présente dans sa preuve se base sur le scénario de référence des besoins en énergie à conditions

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

climatiques normales. En ce sens, l'aléa de la demande n'intervient pas directement sur l'établissement des quantités d'énergie à approvisionner tel que présenté dans la preuve du Distributeur.

Toutefois, le Distributeur, par la flexibilité que lui permet sa stratégie d'approvisionnement, ainsi que par une vigie en continu des données, analyses et constats communiqués par ses différents fournisseurs, se donne les moyens de s'adapter à l'aléa de la demande. Voir en complément la réponse à la question 9.3.

8.2 Veuillez illustrer votre réponse à la demande précédente en indiquant comment la stratégie d'acquisition de ressources énergétiques aurait été différente en l'absence de cette augmentation de l'aléa de la demande.

Réponse :

La question de l'intervenant invite le Distributeur à établir une comparaison entre la stratégie présentée et un scénario hypothétique indéfini. Le Distributeur est d'avis que les demandes de renseignements doivent permettre de préciser ce qui n'est pas clair, ambigu ou imprécis, dans les informations que le Distributeur est tenu de fournir dans le cadre d'un dossier réglementaire. De plus, les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. La Régie a déjà statué à plusieurs reprises sur l'utilité des demandes de renseignements. [référence omise]

Motifs de contestation de la réponse (Q-8.2)

Contrairement à ce qu'indique le Distributeur, le RNCREQ souligne qu'il ne s'agit pas de comparer avec un « scénario hypothétique indéfini », mais bien avec les aléas de la demande présentés en phase 1. La question est pourtant la suivante : est-ce que la stratégie proposée aurait été différente si les aléas de la phase 1 étaient toujours valables aujourd'hui? Pour être encore plus précis : il s'agit de comparer la stratégie proposée avec celle qui découlerait de la prévision de la demande selon la phase 2, mais avec les aléas de la phase 1. La question 8.2 est donc une suite logique de la question 8.1 et le Distributeur n'y a pas répondu.

Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 8.2 ci-avant.

Question 9.4

Référence : B-0152, p. 24, R6.3

Citation :

Le Distributeur tient d'abord à préciser que l'établissement d'une valeur de contribution des marchés de court terme en puissance découle d'un exercice basé à la fois sur les données historiques et sur son évaluation de l'évolution future des marchés. Cet exercice vise à établir la valeur la plus réaliste possible et qui soit suffisamment élevée pour éviter le recours

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

non requis à des approvisionnements de long terme et suffisamment conservatrice pour assurer la fiabilité des approvisionnements. Ainsi, l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier la capacité des marchés à lui livrer cette puissance sont pris en compte, sans nécessairement que des volumes précis pour chacun des marchés ne soient comptabilisés.

...

En ce qui concerne le partage de réserve, qui revient à considérer une contribution au bilan de puissance des achats d'énergie de court terme, le Distributeur considère conservatrice son évaluation de 200 MW établie sur la base de la disponibilité de l'énergie en période de pointe. Une révision de cette valeur pourrait éventuellement être considérée sur la base de l'évolution des marchés. 9.4 Veuillez fournir une copie des estimations faites par le Distributeur des ressources en énergie et en puissance d'Hydro-Québec « non réglementé », en indiquant l'effet de l'ajout de 600 MW issu du protocole d'entente.

Le protocole d'entente avec l'Ontario est également un élément important justifiant un rehaussement de la contribution maximale des marchés de court terme en puissance. En effet, bien que la puissance de 600 MW issue du protocole d'entente ne soit pas mise à la disposition du Distributeur de façon directe, elle accroît néanmoins la disponibilité de puissance sur le marché du Québec.

(nos soulignements)

9.3 Est-ce que, dans le cadre de son exercice de planification, le Distributeur fait l'exercice d'estimer les ressources disponibles de ses différents fournisseurs, dont Hydro-Québec dans ses activités « non réglementé »?

Réponse :

Le Distributeur fait une vigie en continu des données, analyses et constats communiqués par ses différents fournisseurs, notamment dans son rôle de responsable de la fiabilité de la zone de réglage du Québec auprès du NPCC.

9.4 Veuillez fournir une copie des estimations faites par le Distributeur des ressources en énergie et en puissance d'Hydro-Québec « non réglementé », en indiquant l'effet de l'ajout de 600 MW issu du protocole d'entente.

Réponse :

Par sa question, l'intervenant semble demander indirectement au Distributeur de rendre public le bilan du Producteur, ce qu'il n'est pas en mesure de faire.

Motifs de contestation de la réponse (Q-9.4)

Le RNCREQ ne cherche pas à ce que le Distributeur rende public le bilan du Producteur. Selon notre compréhension du régime réglementaire et des codes de conduite, un tel bilan est confidentiel et le Distributeur n'y a pas accès. Ce n'est donc évidemment pas ce que le RNCREQ demandait.

Cela dit, à différents moments le Distributeur confirme qu'il fait une « vigie » de ses fournisseurs (voir notamment les réponses aux questions 8.1 et 9.3 de [B-0163](#)). Le RNCREQ comprend que le Producteur fait partie de ces fournisseurs et donc que le Distributeur, dans son exercice de vigie, fait des estimations des ressources en énergie et

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

en puissance du Producteur. C'est également le sens qui ressort de sa réponse 9.3 ci-avant, où le Distributeur confirme avoir fait des estimations. Ce sont donc ces estimations que le RNCREQ cherche à obtenir et non pas les véritables données confidentielles du Producteur.

La pertinence de ces estimations découle du fait que le Distributeur s'appuie sur celles-ci pour élaborer sa stratégie d'acquisition. Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 9.4 ci-avant.

Questions 15.1 et 15.2

Référence : **A-0069**, p. 29

Citation :

4.1. Critère de fiabilité en énergie du Distributeur

Le Distributeur doit s'assurer de respecter le critère de fiabilité en énergie, comme formulé dans le Plan :

Satisfaire un scénario des besoins qui se situe à un écart-type au-delà du scénario moyen à cinq ans d'avis (incluant l'aléa de la demande et l'aléa climatique), sans encourir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, une dépendance supérieure à 6 TWh par année.

TABLEAU 4.1 :
CRITÈRE DE FIABILITÉ EN ÉNERGIE DU DISTRIBUTEUR

En TWh	2024	2025	2026	2027	2028
Achats d'énergie	2,1	2,6	3,4	6,6	14,0
+ Aléa d'un écart-type	3,5	3,8	4,7	5,6	6,7
Achats + 1 écart-type <i>(scénario de référence)</i>	3,8	4,7	7,3	12,2	20,7
Achats + 1 écart-type <i>(avec approvisionnements prévus)</i>	3,8	4,7	7,3	10,6	11,7

L'ajout d'un aléa d'un écart-type représente 5,6 TWh en 2027 et 6,7 TWh en 2028. En considérant le scénario intégrant les nouveaux approvisionnements prévus, les achats d'énergie prévus atteignent alors 10,6 TWh sur une base annuelle en 2027 et 11,7 TWh sur une base annuelle en 2028. Le Distributeur estime que, de ces quantités, des volumes d'au moins 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh en 2028 pourraient être acquis auprès du Producteur, donc à l'intérieur de la zone d'équilibrage du Québec. En conséquence, le volume qui devrait alors être acquis sur les marchés hors Québec se situe sous les 6 TWh établis dans le critère de fiabilité pour les années 2027 et 2028.

(nos soulignements)

Préambule :

Au Tableau 4.1, la troisième ligne (*Achats + 1 écart-type, (scénario de référence)*) est égale à la somme des première et deuxième lignes pour les années 2027 et 2028, mais pas pour les années 2024, 2025 ou 2026.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

15.1 Concernant le Tableau 4.1 de l'État d'avancement 2023, veuillez expliquer en détails comment les chiffres des troisième et quatrième lignes ont été calculés.

Réponse :

Les chiffres des troisième et quatrième lignes présentent les approvisionnements requis dans le cas d'un scénario de demande forte.

Les chiffres de la troisième ligne présentent les achats requis pour le scénario de référence, soit le portefeuille de ressources présenté au tableau 3.1 de l'État d'avancement 2023.

Les chiffres de la quatrième ligne présentent les achats requis en considérant les nouveaux approvisionnements prévus et présentés au tableau 3.3 de l'État d'avancement 2023.

Motifs de contestation de la réponse (Q-15.1)

La réponse du Distributeur n'explique pas comment les chiffres des troisième et quatrième lignes ont été calculés, ce qui était précisément l'objet de la demande. Cette réponse ne fait que réitérer ce à quoi ils servent (ou représentent).

Ce que le RNCREQ cherchait à savoir était comment ces chiffres ont-ils été déterminés et le RNCREQ prie la Régie d'ordonner au Distributeur de préciser cette information.

15.2 Veuillez expliquer en détails, en fournissant toutes les informations requises pour suivre le raisonnement et reproduire sa conclusion, comment le Distributeur a déterminé que des volumes d'au moins 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh en 2028 pourraient être acquis auprès du Producteur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements no 4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 2.

HQD-2, document 2 ([B-0158](#)):

8.1 Veuillez fournir les bilans, les hypothèses et les détails du calcul ayant amené le Distributeur à évaluer qu'il pourrait acquérir des volumes d'au moins 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh en 2028 auprès du Producteur, tel que mentionné à la référence, en indiquant le potentiel annuel d'une telle acquisition.

Réponse :

Par sa question, l'intervenant semble demander indirectement au Distributeur de rendre public le bilan du Producteur, ce qu'il n'est pas en mesure de faire.

Voir en complément la réponse à la question 9.3 de la demande de renseignements no 5 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0152](#)).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

HQD-2, document 1 ([B-0152](#)) :

9.3. Selon la référence (iv), le Distributeur estime que des volumes d'au moins 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh en 2028 pourraient être acquis auprès du Producteur, soit à l'intérieur de la zone d'équilibrage du Québec. Veuillez préciser la stratégie d'approvisionnement qui permettrait cette acquisition et de quelle façon cette stratégie serait compatible avec le cadre réglementaire actuel.

Réponse :

Dans le cas d'un scénario tel que décrit à la référence (iv), le Distributeur devrait s'engager dans le processus réglementaire habituel pour l'acquisition des volumes requis.

Le Distributeur tient à souligner que la référence (iv) ne fait pas état d'une attribution au Producteur des volumes associés au scénario décrit à la même référence. Dans le contexte de l'application du critère de fiabilité en énergie, il s'agit plutôt d'une hypothèse sur les approvisionnements qui permettraient de répondre aux besoins. Cette hypothèse ne sous-entend pas une dérogation au cadre réglementaire actuel.

Motifs de contestation de la réponse (Q-15.2)

À l'instar de la question 9.4, le RNCREQ ne cherche pas à obtenir les informations confidentielles du Producteur. À la lumière de la réponse donnée à la question 9.3 de la DDR no 5 de la Régie, le RNCREQ comprend que les valeurs de 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh découlent d'une hypothèse du Distributeur basée sur sa vigie des fournisseurs (voir notamment les réponses aux questions 8.1 et 9.3 de [B-0163](#)).

Le RNCREQ souhaite en effet pouvoir comprendre l'exercice qui a été fait et à cet égard, puisque la référence à la réponse 9.3 de la demande de renseignements no 5 de la Régie (B-0152) n'est d'aucune aide. Cela dit, si le Distributeur ne s'appuie pas sur une hypothèse, mais plutôt des données confidentielles qui lui ont été remises par le Producteur pour déterminer les valeurs de 4,6 TWh en 2027 et 5,7 TWh, une simple confirmation à cet égard pourra permettre de régler cette question.

Autrement, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 15.2 ci-avant.

Questions 17.1

Référence : [A-0069](#), p. 16, Tableaux 2.4 et 2.5

Citation :

TABLEAU 2.4 :
ALÉA SUR LES BESOINS EN ÉNERGIE
ÉCART-TYPE

En TWh	2024	2025	2026	2027	2028
Écart type - Scénario Faible					
<i>Aléa climatique</i>	2,8	2,8	2,8	2,8	2,9
<i>Aléa sur la demande</i>	2,3	3,3	3,4	3,6	3,8
<i>Aléa global</i>	3,6	4,3	4,4	4,6	4,8
Écart type - Scénario Fort					
<i>Aléa climatique</i>	2,8	2,8	2,8	2,8	2,9
<i>Aléa sur la demande</i>	2,1	2,5	3,7	4,8	6,1
<i>Aléa global</i>	3,5	3,8	4,6	5,6	6,7

TABLEAU 2.5 :
ALÉA SUR LES BESOINS EN PUISSANCE À LA POINTE D'HIVER
ÉCART-TYPE

En MW	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027
Écart type - Scénario Faible				
<i>Aléa climatique</i>	1 760	1 780	1 800	1 820
<i>Aléa sur la demande</i>	540	700	770	860
<i>Aléa global</i>	1 840	1 910	1 960	2 020
Écart type - Scénario Fort				
<i>Aléa climatique</i>	1 760	1 780	1 800	1 820
<i>Aléa sur la demande</i>	550	660	800	950
<i>Aléa global</i>	1 840	1 900	1 970	2 060

Demande :

17.1 Veuillez ventiler chacun des aléas des Tableaux 2.4 et 2.5 par secteur de consommation.

Réponse :

La question de l'intervenant, portant sur les aléas de la demande et la ventilation des aléas par secteur, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour le RNCREQ dans sa décision procédurale D-2023-144, paragraphe 100 et tableau 3.

Motifs de contestation de la réponse (Q-17.1)

Contrairement à ce prétend le Distributeur, la question du RNCREQ ne dépasse pas le cadre établi par la Régie et respecte le paragraphe 100 de la décision D-2023-144.

Dans ce paragraphe, la Régie indiquait :

[100] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur l'éventail réaliste de trajectoires de décarbonation des différents secteurs ou sur un scénario fort de demande (sujet no 5 du GRAME et sujet no 1 du RNCREQ).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Or, au paragraphe 98 la Régie précisait la portée de cette conclusion en rejetant la demande du RNCREQ « d'aller au-delà d'une simple estimation des aléas », et ce, afin de ne pas remettre en question les critères de fiabilité.

Dans ce contexte, la demande 17.1 du RNCREQ se conforme à ces deux paragraphes et porte précisément sur les aléas identifiés par le Distributeur dans sa preuve, sans aller au-delà de ceux-ci.

Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 17.1 ci-avant.

Questions 18.1, 18.6 et 18.7

Référence : [B-0152](#), p. 33, R9.1.2

Citation :

9.1.2. Dans l'affirmative, veuillez confirmer, chiffres à l'appui, la contribution des marchés de court terme en puissance (hiver 2027-2028 et 2028-2029) et en énergie (2027, 2028 et 2029) dans le cas d'un hiver froid (i.e. un écart-type au-delà du scénario moyen).

Réponse :

Le tableau R-10.1.2 présente les achats d'énergie dans le cas d'un scénario de demande forte. Le Distributeur précise que la notion de scénario de demande forte couvre également l'aléa économique et n'est pas limitée au risque associé à un hiver froid.

Pour le volet de la puissance, la réserve requise permet de couvrir l'aléa associé à la demande (volets économique et climatique).

TABLEAU R-10.1.2
ACHATS D'ÉNERGIE DANS UN SCÉNARIO DE DEMANDE FORTE

TWh	2027	2028	2029
Achats d'énergie - scénario de demande forte	10,6	11,7	12,0

Préambule :

Selon le Tableau 4.2 de [B-0148](#) (reproduit ci-dessous), l'énergie additionnelle requise selon le Plan sera de 4,9 TWh en 2027, 5,0 TWh en 2028 et 4,9 TWh en 2029. Il augmente à 10 TWh en 2032 et (à titre indicatif) à 32,5 TWh en 2035).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

TABLEAU 4.2 :
IMPACT SUR LE BILAN D'ÉNERGIE DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS PRÉVUS

En TWh	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
BESOINS RÉSIDUELS	2,1	2,6	3,4	6,6	14,0	20,1	25,4	30,8	37,3	46,7	56,4	66,5
APPROVISIONNEMENTS												
Nouveaux approvisionnement prévus												
Approvisionnements issus de projets existants (1)	-	-	-	0,5	1,2	1,8	2,2	3,0	3,3	6,2	8,1	10,0
- Projets éoliens (2)	-	-	-	0,4	0,7	1,0	1,4	2,1	2,4	5,1	7,0	8,9
- Projets de cogénération	-	-	-	0,1	0,5	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9
- Projets de PCH	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3
A/O 2023 - Éolien (2)	-	-	-	0,1	1,7	3,2	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6
Approvisionnements de court terme (3)	-	-	-	1,0	4,1	3,0	-	-	-	-	-	-
Approvisionnements de long terme	-	-	-	-	2,1	7,1	13,9	19,4	19,4	19,4	19,4	19,4
- Besoin hivernal	-	-	-	-	-	1,0	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
- Besoin annuel (4)	-	-	-	-	2,1	6,1	9,8	15,3	15,3	15,3	15,3	15,3
Énergie additionnelle requise												
Contribution des marchés de court terme	2,1	2,6	3,4	4,9	5,0	4,9	4,7	3,8	6,0	6,0	6,0	6,0
- Hiver	1,9	2,4	2,9	3,0	2,6	2,7	2,7	2,4	3,0	3,0	3,0	3,0
- Hors hiver	0,1	0,2	0,4	2,0	2,4	2,2	2,0	1,4	3,0	3,0	3,0	3,0
Autres approvisionnements requis	-	-	-	-	-	-	-	-	4,0	10,5	18,3	26,5
Énergie disponible (électricité pot. inutilisée)	2,7	1,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Note (1) : Potentiel total du maintien de contrats arrivant à échéance sur la période 2026 à 2035.

Note (2) : Les modalités du service d'intégration éolienne actuel ont été appliquées sur l'horizon du bilan.

Note (3) : Approvisionnements de courte durée (moins d'un an) pour répondre au besoin hivernal.

Note (4) : L'hypothèse d'un approvisionnement de source éolienne a été posée. Toutefois, les quantités d'énergie réelles dépendront du type d'approvisionnement retenu.

Demands :

18.1 Veuillez confirmer que la ligne « Achats d'énergie – scénario de demande forte » dans le Tableau R-10.1.2 correspond à la ligne « Contribution des marchés de court terme » du Tableau 4.2, mais qui, lui, se base plutôt sur le Scénario de référence. Sinon, veuillez indiquer à quelle ligne du Tableau 4.2 le Tableau R-10.1.2 correspond.

Réponse :

La ligne « Achats d'énergie – scénario de demande forte » présente les approvisionnements additionnels requis prévus dans le cas d'un scénario de demande forte.

Motifs de contestation de la réponse (Q-18.1)

Avec égards, la réponse du Distributeur ne répond pas à la question.

Selon la compréhension du RNCREQ, la ligne « Achats d'énergie – scénario de demande forte » du Tableau R-10.1.2. correspond à la ligne « Contribution des marchés de court terme » du Tableau 4.2, à la seule différence que la ligne du Tableau R-10.1.2 exprime les valeurs dans le cas d'un scénario fort, alors la ligne du Tableau 4.2 exprime la même chose, mais dans le cas du scénario de référence.

C'est cette compréhension que le RNCREQ demande au Distributeur de confirmer (ou infirmer), ce qu'il n'a pas fait dans sa réponse.

Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 18.1 ci-avant.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

18.6 Veuillez confirmer que, selon la Citation, la réserve requise de puissance permettra de couvrir en même temps l'aléa associé à la demande et le risque de défaillance des équipements. Dans votre réponse, veuillez préciser comment le niveau de cette réserve est fixé, tenant compte de ces deux finalités.

Réponse :

La citation réfère à l'aléa global de la demande, qui couvre l'aléa climatique et l'aléa économique.

Le risque de défaillance des équipements, notamment en ce qui a trait aux taux de pannes, est pour sa part considéré lors de l'évaluation de la réserve requise en puissance.

Motifs de contestation de la réponse (Q-18.6)

Le RNCREQ demandait au Distributeur de confirmer ou infirmer quelque chose, ce que le Distributeur ne fait pas. Cette ambiguïté ne permet pas au RNCREQ de comprendre si la réponse va dans un sens ou dans l'autre. D'autre part, le Distributeur ne répond pas non plus à la deuxième partie de la question à savoir « *comment le niveau de réserve a été fixé* ».

Sur la première partie de la question, le RNCREQ souhaite pouvoir concilier la réponse du Distributeur à 18.1 avec ses propos en Citation :

Citation

[...] Le Distributeur précise que la notion de scénario de demande forte couvre également l'aléa économique et n'est pas limitée au risque associé à un hiver froid.

Pour le volet de la puissance, la réserve requise permet de couvrir l'aléa associé à la demande (volets économique et climatique).

Dans sa réponse à 18.1, le Distributeur indique que le risque de défaillance des équipements est considéré lors de l'évaluation de la réserve requise en puissance. Donc, le RNCREQ comprend que la réserve requise en puissance inclut le risque de défaillance des équipements.

D'autre part, dans la Citation le Distributeur indique que « *pour la puissance* », la réserve requise (qui inclut le risque de défaillance des équipements) « *permet de couvrir l'aléa associé à la demande (volets économique et climatique)* ». Le RNCREQ comprend donc que la réserve requise couvre tout : aléa économique, climatique et risque de défaillance des équipements.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Il demande cependant à la Régie d'ordonner au Distributeur de confirmer ou infirmer cette compréhension, puisque celui-ci ne l'a pas fait dans sa réponse initiale.

Le RNCREQ demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur de préciser comment le niveau de réserve est fixé, tenant compte de ces deux finalités (à savoir tenir compte des aléas d'une part et les risques de défaillances des équipements d'autre part).

Motifs de contestation de la réponse (Q-18.7)

La question 18.7 avait le préambule suivant :

Préambule :

La Note (4) suggère que les quantités des Nouveaux approvisionnements prévus de la catégorie « Approvisionnement de long terme : Besoin annuel » — qui augmentent de 2,1 TWh en 2028 à 15,3 TWh en 2031 pour s'y maintenir jusqu'en 2035 — se basent sur « l'hypothèse d'un approvisionnement de source éolienne », et que les quantités réelles « dépendront du type d'approvisionnement retenu ».

La demande et la réponse du Distributeur étaient les suivantes :

Demande :

18.7 Veuillez expliquer en détail pourquoi les quantités d'énergie requises sur une base annuelle dépendront du type d'approvisionnement retenu. Pour illustrer vos propos, veuillez indiquer comment ce tableau sera différent si l'approvisionnement était plutôt de la filière hydraulique.

Réponse :

À titre d'exemple, le facteur de production de la filière hydraulique est généralement supérieur à celui de la filière éolienne pour une même puissance contractuelle.

Ici encore, le RNCREQ soumet que la réponse du Distributeur ne répond pas à la question.

Ce que le RNCREQ cherchait à savoir était « Comment est-ce que les quantités d'énergie requises peuvent varier en fonction d'un type de filière ou un autre? » Selon la compréhension du RNCREQ, les quantités d'énergie requise sont les mêmes qu'il s'agisse de les approvisionner en hydraulique ou en éolien — le facteur de production peut effectivement varier, mais cela ne fait pas varier la quantité d'énergie requise. Dans ce cas, le RNCREQ s'interroge sur la façon dont la Note (4) doit être comprise, mais le Distributeur n'y a pas répondu.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Une explication possible pourrait être que la planification est faite en fonction de la puissance plutôt qu'en fonction de l'énergie, mais la preuve du Distributeur n'est pas claire à cet égard.

Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 18.7 ci-avant.

Questions 23.1.1.1 à 23.1.1.4

Référence : [B-0148](#), p. 6 et p. 13 (Tableau 4.3)

Citation (i):

Les moyens de GDP sont amenés à se développer et conserveront un rôle essentiel tant en matière de réduction de la demande de puissance lors des pointes d'hiver qu'en maintien de la fiabilité. Aux fins de la présente phase 2, les trajectoires de long terme n'ont été révisées que marginalement par rapport à celles présentées en phase 1. Cependant, le Distributeur souligne qu'il prend en compte, en sus des moyens de GDP et de façon implicite à la prévision, une offre favorisant le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointes.

(nos soulignements)

Citation (ii):

TABLEAU 4.3 :
BILAN DE PUISSANCE
APPROVISIONNEMENTS EXISTANTS

Hiver (1 ^{er} décembre au 31 mars) En MW	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032	2032- 2033	2033- 2034	2034- 2035
BESOINS À LA POINTE	40 461	40 844	41 302	41 809	42 331	43 240	43 925	44 639	45 432	46 490	47 683	48 895
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	4 085	4 256	4 376	4 588	4 669	4 749	4 829	4 909	4 989	5 105	5 236	5 369
BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE	44 546	45 100	45 678	46 397	46 999	47 988	48 754	49 548	50 421	51 595	52 920	54 265
APPROVISIONNEMENTS												
Approvisionnement existants												
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
Contrats avec HQP	1 400	1 797	1 900	2 059	659	659	659	659	659	659	659	659
• Base et cyclable	600	600	600	600	0	0	0	0	0	0	0	0
• Puissance rappelée	300	697	800	800	0	0	0	0	0	0	0	0
• Contrats de puissance (A/O 2015-01)	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
• A/O 2021-01 - HQP	0	0	0	159	159	159	159	159	159	159	159	159
Autres contrats de long terme	1 918	1 918	1 927	2 341	2 248	2 142	2 085	2 075	1 998	1 753	1 325	1 054
• Éolien (1)	1 486	1 486	1 486	1 900	1 860	1 816	1 763	1 763	1 699	1 487	1 058	804
• Cogénération	328	328	337	337	285	222	219	219	219	211	211	211
• Petite hydraulique (2)	103	103	103	103	103	103	103	94	80	55	55	39
Gestion de la demande de puissance	1 943	2 152	2 424	2 580	2 744	2 927	2 990	3 044	3 055	3 055	3 055	3 055
• Électricité interruptible	983	1 004	1 046	1 057	1 057	1 078	1 099	1 099	1 099	1 099	1 099	1 099
• GDP Affaires	568	611	675	707	750	782	825	879	889	889	889	889
• Tarification dynamique	297	371	445	445	445	445	445	445	445	445	445	445
• Hilo	95	166	257	370	491	621	621	621	621	621	621	621
Autres moyens	753	762	770	778	787	794	794	795	796	797	798	799
Puissance additionnelle requise												
Contribution des marchés de court terme	1 100	1 050	1 200	1 200	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Autres approvisionnements requis	0	0	0	0	1 600	2 500	3 300	4 050	4 950	6 400	8 150	9 750

Demande :

23.1 Veuillez expliquer :

23.1.1.1 Pourquoi le Distributeur n'a pas cru bon de réviser plus que « marginalement » les trajectoires de GDP présentées en phase 1?

Réponse :

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

La question de l'intervenant, portant sur le réexamen de la contribution des moyens de GDP au bilan de puissance, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144, paragraphe 113, dans lequel la Régie rappelle que le sujet des moyens de GDP a fait l'objet d'un large examen en Phase 1.

23.1.1.2 Pourquoi les gains prévus de la Tarification dynamique n'augmentent pas après 2028-29, surtout si les nouvelles offres à l'égard de la recharge des VÉ prendront une forme tarifaire?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.1.1.

23.1.1.3 Pourquoi les gains prévus pour Hilo n'augmentent pas après 2028-29?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.1.1.

23.1.1.4 Pourquoi aucune prévision n'est faite pour d'autres démarches en GdP qui peuvent être mise en place pendant la prochaine décennie?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.1.1.

Motifs de contestation des réponses (Q-23.1.1.1 à 23.1.1.4)

Contrairement à ce que prétend le Distributeur, le RNCEQ soumet que l'objet des quatre (4) demandes ci-avant n'est pas réexaminer la contribution des moyens de GDP au bilan de puissance comme ce qui avait été annoncé dans la Liste de sujet et qui a fait l'objet de la décision procédurale de la Régie au paragraphe 113, où la Régie a souligné le fait que les trajectoires de long terme n'ont été révisées que marginalement par rapport à celles présentées en Phase 1. L'enjeu ici en est plutôt de comprendre, de façon générale, pourquoi ces trajectoires n'ont pas évolué davantage depuis la phase 1.

Par conséquent, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 23.1.1.1 à 23.1.1.4 ci-avant.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id